

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0039
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la
station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration n°11-2014-00206 en date du 19 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015057-0001 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Couiza-Montazels

VU le dossier de modification du périmètre d'épandage déposé le 18 mars 2018 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels relatif au plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 24 février 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 avril 2018 ;

VU l'avis de la Mission d'Epandage et de Suivi des Epandages du 26 avril 2018;

VU l'avis tacite du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour satisfaire les principes définis à l'article L.211-1, il est nécessaire d'encadrer les évolutions du périmètre d'épandage ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour définir les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage modifié.

SUR proposition du secrétaire général de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté autorise le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, identifié ci-après comme le maître d'ouvrage, à mettre en œuvre le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Couiza-Montazels, conformément à son dossier de déclaration n°11-2014-00206, en intégrant les modifications de périmètre d'épandage proposées dans le cadre du bilan agronomique 2017. Il fixe les prescriptions particulières imposées au Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
2.1.3.0	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	11,2 TMS/an

ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES EPANDAGES ANTERIEURS

Les apports de boues réalisés avant 2015 sur les parcelles BOS1, BOS2, BOS3 et BOS7 engagées dans le plan d'épandage précédent, doivent être intégrés dans les suivis présentés dans les programmes prévisionnels et bilans agronomiques annuels afin de vérifier que les flux cumulés annuels en termes de matière sèche, composés-traces et éléments-traces respectent les teneurs limites réglementaires.

ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Les parcelles suivantes engagées en conversion biologique sont retirées du périmètre d'épandage.

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
BAC1	7,98	FA	D. BACAIVE
BAC2	12,92	FA	D. BACAIVE
BAC3	1,25	FA	D. BACAIVE

ARTICLE 5 : ANALYSE DE SOLS

Une analyse de sol au niveau du point de référence BAC1 et portant sur le pH et les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 est effectuée et communiquée au service police de l'eau.

ARTICLE 6 SURFACES EPANDABLES

Les parcelles détaillées dans le tableau ci-dessous composent le périmètre d'épandage :

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant	Dont surface complémentaire
BEL2	0,31	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL3	0,87	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL4	0,70	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL5	0,45	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL6	2,59	COUDONS	G.BELLUS	0,71
BEL7	2,32	COUDONS	G.BELLUS	0,96
BEL8	0,68	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL9	1,20	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL10	0,72	COUDONS	G.BELLUS	/
BEL 11	0,60	COUDONS	G.BELLUS	0,60
BEL12	0,80	COUDONS	G.BELLUS	0,80
BEL 13	0,42	COUDONS	G.BELLUS	0,42
BEL14	0,74	COUDONS	G.BELLUS	0,74
BEL 15	0,40	COUDONS	G.BELLUS	0,40
Total	12,8			
BOS2	1,21	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS3	2,44	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS4	1,15	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS6	0,77	CAMPAGNE SUR AUDE	H. BOSTYN	/
BOS7	0,64	SAINT-JUST ET LE BEZU	H. BOSTYN	/
Total	6,21			
BOS1	2,32	CAMPAGNE SUR AUDE	T.BOSTYN	/
BOS10	0,81	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
BOS11	1,12	SAINT-FERRIOL	T.BOSTYN	/
Total	4,25			

Parcelle	Surface épanachable (ha)	Commune	Exploitant	Dont surface complémentaire
SIR1	5,24	SAINT-FERRIOL	JL. SIRE	/
SIR2	3,80	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	/
SIR3	2,30	SAINT-FERRIOL	JL.SIRE	/
Total	11,34			
CRE1	6,59	BRENAC	R.CRESTIA	/
CRE2	3,40	BRENAC	R.CRESTIA	/
CRE5	2,36	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE6	5,10	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE7	2,27	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE8	1,37	NEBIAS	R.CRESTIA	/
CRE9	2,45	BRENAC	R.CRESTIA	/
Total	23,54			
MAR1	1,27	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	1,27
MAR2	0,59	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,59
MAR4	0,44	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,44
MAR5	3,70	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	3,70
MAR6	0,89	SAINT-FERRIOL	C. MARQUES	0,89
Total	6,89			
Total	65,03			

ARTICLE 7 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en oeuvre de nouvelles opérations.

L'arrêté préfectoral n°2015057-0001 du 20 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9: SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision sera notifiée au président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels et aux communes de Couiza, Montazels, Coudons et Saint-Ferriol. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Couiza-Montazels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le

31 MAI 2018

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**


Jean-François DESBOUIS